

**Question orale Mme Kattrin Jadin au vice-premier ministre et ministre des Affaires étrangères et européennes, chargé de Beliris et des Institutions culturelles fédérales, sur "le screening des personnes travaillant dans les centrales nucléaires"**

**Kattrin Jadin (MR):** Monsieur le président, monsieur le ministre, la presse a relaté le fait que le beau-frère d'un djihadiste belge notoire avait suivi une formation chez Electrabel afin d'y devenir conducteur au sein de la centrale nucléaire de Doel, en l'occurrence.

Après avoir montré, lui aussi, des signes de radicalisation, l'individu a in fine été licencié. L'Autorité nationale de Sécurité (ANS) est également compétente pour délivrer les habilitations de sécurité pour les entreprises privées sur le territoire belge. Ainsi, les postulants aux postes en contact avec des sites sensibles doivent passer un *screening* auprès de l'ANS.

Monsieur le ministre, pouvez-vous nous rappeler les différentes étapes de *screening* de l'ANS, qui a été renforcé dans le cadre de la lutte contre le terrorisme? Depuis les récentes menaces terroristes, la charge de travail de l'ANS a certainement augmenté. L'effectif a-t-il été revu à la hausse?

**Didier Reynders, ministre:** Monsieur le président, chers collègues, c'est l'occasion pour moi de resituer le rôle de mon département dans le cadre de toutes ces analyses qui sont faites en matière de sécurité et qui est avant tout un rôle de coordination.

Je voudrais d'abord préciser que, si cette compétence se trouve aux Affaires étrangères, c'est pour coordonner l'action d'un certain nombre de services, puisque nous travaillons de manière collégiale. Les Affaires étrangères président un collège regroupant les différents services de renseignement et les services de police, pour tenter de donner une réponse en la matière. C'est utile car, sinon, on donnerait probablement lieu à des conflits entre services de renseignement, comme on en a connu dans le passé entre services de police. Les Affaires étrangères jouent leur rôle habituel, comme elles le font dans le cadre d'autres politiques.

L'Autorité nationale de Sécurité (ANS) est l'autorité collégiale compétente pour délivrer, refuser ou retirer les habilitations, les attestations et les avis de sécurité. L'ANS est également responsable de la gestion et de la protection des informations classifiées. Le fonctionnement ainsi que la composition de l'ANS sont définis dans la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité.

Cette autorité est composée, comme je viens de le rappeler, de représentants de plusieurs instances fédérales agissant selon leurs compétences propres: la Sûreté de l'État, le Service général du renseignement et de la sécurité, la police fédérale, le SPF Économie, l'Administration générale des douanes et accises, la Direction générale du transport aérien, le Centre de crise, l'Agence fédérale de contrôle nucléaire et le SPF Affaires étrangères, qui la préside et au sein duquel est établi son secrétariat, en charge de la coordination des effectifs et moyens de l'ANS, qui sont en expansion dans le but de couvrir ses missions.

En outre, un projet de renfort des effectifs est actuellement à l'étude dans le cadre du budget que le gouvernement souhaite débloquer dans la lutte contre le terrorisme. Il faut souligner que l'expansion des effectifs ne se situe pas uniquement au niveau des Affaires étrangères mais aussi et surtout, bien entendu, au niveau des services de soutien qui effectuent des enquêtes et vérifications. C'est en particulier le cas pour la Sûreté de l'État. Nous avons eu ce débat lors des derniers arbitrages budgétaires sur la provision prévue en matière de sécurité et plus précisément de lutte contre le terrorisme.

Il faut faire une distinction entre les habilitations de sécurité et les vérifications de sécurité, appelées également *screenings*. L'ANS délivre des habilitations de sécurité aux sociétés belges ainsi qu'à leur personnel dont la fonction nécessite l'accès à des informations classifiées et aux zones y correspondant et à haut risque, par exemple les sites nucléaires.

L'ampleur de l'enquête de sécurité effectuée par les services de renseignement, dans le respect de leurs missions déterminées par la loi sur les services de renseignement et de sécurité, dépend du niveau

de classification demandé et est déterminée par le Conseil national de sécurité. Il faut noter que des méthodes d'enquête relèvent uniquement de la compétence des services collégiaux respectifs.

Les services de renseignement peuvent consulter les bases de données mentionnées dans la loi de 1998, entre autres le casier judiciaire central tenu par le SPF Justice, le casier judiciaire et registre de la population, tenus par les communes, ou encore les données policières accessibles lors de l'exécution des contrôles d'identité. Des enquêtes de voisinage peuvent aussi être effectuées. En 2015, l'ANS a traité environ 7 900 demandes d'habilitation de sécurité individuelles.

Ce nombre est plus ou moins stable ces dernières années. On reste dans le même ordre de grandeur. Une vérification de sécurité ou *screening* peut être effectuée par l'ANS à la demande d'une autorité administrative lorsque la fonction de la personne nécessite un accès à des locaux, des bâtiments ou sites sensibles.

La vérification de sécurité consiste en la consultation et l'évaluation des données judiciaires et policières ainsi qu'aux informations des services de renseignement. L'évaluation du risque ne se base pas uniquement sur les signaux de radicalisme mais prend également en compte les faits de violation des droits communs.

En 2015, près de 31 000 demandes de vérification de sécurité ont été soumises à l'ANS. La plupart des vérifications de sécurité concernaient la délivrance de badges d'identification aéroportuaires et l'accès aux sommets européens.

Par ailleurs, là où l'ANS gère la totalité des demandes d'habilitation, seulement environ un tiers des vérifications annuelles effectuées en Belgique transitent par le canal de l'ANS, le reste étant effectué par d'autres autorités administratives pour leur propre compte, qu'il s'agisse de l'Agence fédérale de contrôle nucléaire, de la police fédérale, du SGRS ou de la Sûreté de l'État.

En ce qui concerne le *screening* des entreprises publiques – je tiens à le préciser quelles que soient les déclarations faites par l'un ou l'autre responsable d'entreprise publique –, il incombe en premier lieu aux entreprises publiques elles-mêmes de mettre en place une culture de sécurité en leur sein et de veiller au bon comportement de leurs employés, entre autres par la consultation des sources ouvertes. Il importe de noter que la vérification de sécurité n'est qu'une photographie d'une situation figée dans le temps et ne peut être considérée comme la panacée.

À propos d'autres entreprises publiques belges, dont le personnel ne fait pas pour le moment l'objet d'une vérification de sécurité, en particulier le personnel de la STIB, des travaux de réflexion sont actuellement menés par les différentes instances qui composent l'ANS afin de déterminer un cadre légal ainsi que les impacts tant budgétaires que d'ordre général pour la société de la mise en pratique d'un tel *screening*.

Cet exercice s'inscrit par ailleurs dans un travail plus large instruit par l'accord de gouvernement dans le but de moderniser et d'optimiser le cadre juridique ainsi que les procédures afférentes au sein de l'ANS, ce afin de garantir des procédures efficaces qui visent à la fois une protection optimale des intérêts de l'État ainsi que le respect de l'individu et de sa vie privée.

Il convient de noter enfin qu'en Belgique, chaque personne enquêtée ou vérifiée dans le cadre de la loi du 11 décembre 1998 doit donner son accord préalable. Aussi, contre chaque décision, attestation ou avis négatif de l'ANS, un recours est possible auprès de l'organe prévu à cet effet au sein du Comité permanent R, qui assure la présidence et le greffe dudit organe en matière d'habilitation, d'attestation et d'avis de sécurité permettant et garantissant une légitimité démocratique et un aspect contradictoire dans ces domaines. Le lien avec le parlement est donc évident.

Je tiens à ajouter que, comme souvent, et vous l'aurez constaté, les événements dramatiques entraînent une réflexion parlementaire et gouvernementale plus appuyée sur la sécurité. J'ai demandé et obtenu, dans le cadre des travaux budgétaires récents sur la provision que le gouvernement avait annoncée en termes de lutte contre le terrorisme, de dégager des moyens importants – de l'ordre de 14 millions d'euros, me semble-t-il – pour renforcer les outils informatiques de l'ANS et le personnel chargé du secrétariat, tout en sachant qu'en parallèle d'autres ont été également octroyés à des services qui fournissent l'information, comme la Sûreté de l'État ou les services de police.

Je serai très clair quant au rôle des différents acteurs. Il est évident que les autorités administratives et les entreprises publiques et privées doivent d'abord jouer un rôle interne en termes de prévention et de lutte contre tout ce qui pourrait être lié à d'éventuelles activités relevant de la criminalité de droit commun, mais surtout du terrorisme. Cela passe par des analyses de risque cherchant à déterminer quels sont les personnels et les lieux particulièrement visés. Bien entendu, la collecte de renseignements est tout autant indispensable, notamment grâce à des moyens ouverts sur les réseaux informatiques, relativement aux candidates et candidats à des emplois qui pourraient être critiques ou donner accès à des lieux sensibles. Nous y ajoutons évidemment cette démarche plus particulière de l'ANS lorsque l'analyse conduit à demander son intervention.

Par conséquent, les responsabilités sont partagées. Cependant, il n'appartient à aucune autorité publique ni même à aucun dirigeant d'entreprise de s'exonérer de leurs responsabilités propres relativement à la prévention dans le domaine de la sécurité.